



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les salaires

Question écrite n° 25215

### Texte de la question

Mme Monique Collange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul et la finalité de la taxe sur les salaires. Cette taxe concerne les professionnels libéraux, employeurs non assujettis à la TVA et donc, par voie de conséquence, presque uniquement les professionnels de santé. Aujourd'hui, le mode de calcul de cette taxe apparaît pour certains comme quelque peu injuste. En effet, cette taxe ne tient pas compte du nombre de salariés employé, ni du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé, mais seulement de la masse salariale versée sur une année. De fait, certains employeurs versant un salaire, parfois au-dessus des conventions collectives, une prime de 13e mois ou encore une prime à l'ancienneté se trouvent pénalisés car ils dépassent la barre des 100 000 francs de masse salariale et donc se doivent de reverser cette taxe. Au contraire, d'autres beaucoup moins scrupuleux s'arrangent pour ne pas dépasser ce plafond et sont donc exonérés de cette taxe soit en créant une association de cabinets, soit en payant moins leurs salariés. Dans notre lutte contre le chômage et les emplois précaires, il serait peut-être utile de redéfinir le mode de calcul de cette taxe afin que tous soient sur un même pied d'égalité quant au versement de celle-ci. Elle lui demande si le Gouvernement entend réformer le mode de calcul de cette taxe.

### Texte de la réponse

En application des dispositions du 1 de l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA ou qui l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année précédente. Toutefois, les redevables de la taxe sur les salaires, dont il convient en tout état de cause de relativiser la part dans le coût global du travail, bénéficient d'une franchise, lorsque le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables n'excède pas 4 500 F, ou d'une décote, lorsque ce montant est compris entre 4 500 et 9 000 F. De fait, ces mesures d'allègement, dont le coût budgétaire s'établit à 330 millions de francs, bénéficient pour l'essentiel aux membres des professions libérales, principalement des professions médicales et paramédicales dont environ la moitié est ainsi dispensée du paiement de la taxe sur les salaires et près de 20 % bénéficient d'une réduction du montant de la taxe dont ils restent redevables. Ces précisions répondent en grande partie aux préoccupations exprimées, observation étant faite qu'un groupement de professionnels libéraux, même sans personnalité morale, est tenu aux obligations de l'employeur lorsque le salarié est lié par un seul contrat de travail à plusieurs professionnels pour l'accomplissement d'un ensemble de tâches indissociables exécutées indifféremment pour chacun de ces professionnels.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Monique Collange](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25215

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 26 avril 1999

**Question publiée le** : 15 février 1999, page 863

**Réponse publiée le** : 3 mai 1999, page 2652